

**Déclarations 2023 : assurance-vie et contrat de capitalisation**

Mis à jour le 19 avr. 2023

Modalités déclaratives des rachats sur contrats d'assurance-vie et contrats de capitalisation et réduction contrat rente survie et épargne handicap.

## **1. Assurance-vie - Résident français - Contrat souscrit en France**

Les obligations déclaratives sont différentes selon la date de souscription du contrat et la durée du contrat au moment du rachat.

### **1.1. Revenus exonérés à ne pas déclarer**

Les produits exonérés suivants n'ont pas à être indiqués dans la déclaration 2042 :

* les produits des contrats d'assurance-vie souscrits avant le 1er janvier 1983 lorsqu'ils sont afférents à des primes versées avant le 10 octobre 2019 ;
* les produits attachés aux contrats principalement investis en actions d'une durée égale au moins à 8 ans (anciens contrats dits DSK ou NSK) ;
* les produits attachés à des versements effectués à compter du 26 septembre 1997 sur des contrats souscrits avant le 26 septembre 1997, lorsque ces produits sont afférents :
  + aux primes versées sur des contrats à primes périodiques n'excédant pas celles prévues initialement au contrat, quelle que soit la date de leur versement ;
  + aux versements programmés, quel que soit leur montant, effectués du 26 septembre au 31 décembre 1997, en exécution d'un engagement pris avant le 26 septembre 1997 ;
  + aux autres versements effectués du 26 septembre au 31 décembre 1997, dans la limite de 200 000 francs (soit 30 490 €) par souscripteur. Cette limite s'apprécie pour chacun des membres du foyer fiscal titulaires d'un ou plusieurs contrats d'assurance vie ;
* les contrats d'assurance-vie souscrits dans le cadre d'un plan d'épargne populaire (PEP).

Les produits sont également exonérés, quelle que soit la durée du contrat, si le rachat résulte du licenciement, de la cession d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire, de la mise à la retraite anticipée ou de l'invalidité du souscripteur ou de son conjoint.

### **1.2. Rachat : imposition des produits afférents aux versements effectués avant le 27 septembre 2017**

Si les revenus ne sont pas exonérés (voir supra), deux modalités d’imposition existent lors d'un rachat total ou partiel  :

* l’imposition au barème progressif,
* l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire.

**Remarque :**

Aucun frais ni charge ne peuvent venir en déduction des produits imposables.

#### **1.2.1. Principe : imposition au barème de l'IR**

Le contribuable doit remplir :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2042  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | Produits des contrats d’assurance-vie d’une durée inférieure à 8 ans : Indiquer le montant en case 2YY.  Produits des contrats d’assurance-vie d’une durée égale ou supérieure à 8 ans : Indiquer le montant en case 2CH.  Reporter en case 2CG, le montant des produits déjà soumis aux prélèvements sociaux et qui n’ouvrent pas droit à la CSG déductible même s’ils sont imposés au barème de l’impôt sur le revenu (produits attachés aux fonds en euros).  Reporter en case 2DF, le montant des produits déjà soumis aux prélèvements sociaux et qui ouvrent droit à la CSG déductible (produits des fonds en unités de compte). | Notice 2041 GN  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

#### **1.2.2. Option pour le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL 7,5 %)**

Le contribuable doit remplir :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2042  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | Produits des contrats d’assurance-vie d’une durée inférieure à 8 ans : Indiquer le montant en case 2XX.  Produits des contrats d’assurance-vie d’une durée égale ou supérieure à 8 ans : Indiquer le montant en case 2DH.  Reporter en case 2CG, le montant des produits déjà soumis aux prélèvements sociaux et qui n’ouvrent pas droit à la CSG déductible même s’ils sont imposés au barème de l’impôt sur le revenu (produits attachés aux fonds en euros).  Il n'est PAS nécessaire de reporter en case 2DF, le montant des produits déjà soumis aux prélèvements sociaux (produits des fonds en unités de compte). | Notice 2041 GN  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

### **1.3. Rachat : imposition des produits afférents aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017**

Si les revenus ne sont pas exonérés (voir supra), deux modalités d’imposition existent lors d'un rachat total ou partiel  :

* le prélèvement forfaitaire unique (PFU),
* l’option pou l'imposition à l'IR

**Attention :**

Dans tous les cas, un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) est appliqué au moment du rachat et constitue un acompte de l'impôt sur le revenu. Cet acompte est de :

* 12,8 % pour les produits afférents aux contrats de moins de 8 ans,
* et 7,5 % pour les produits afférents aux contrats de plus de 8 ans.

Cet acompte ne vaut pas application définitive du PFU, l'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu reste possible.

**Remarque :**

Aucun frais ni charge ne peuvent venir en déduction des produits imposables.

#### **1.3.1. Principe : imposition au prélèvement forfaitaire unique (PFU)**

**Attention :**

Si la case a été cochée afin d'opter pour l'imposition au barème progressif pour l'imposition des revenus 2021, la case 2 OP est pré-cochée sur la déclaration de revenus 2022. Les contribuables qui ne souhaitent pas opter au barème pour l'imposition des revenus de 2022 doivent donc la décocher (déclaration en ligne) ou cocher la case qui se trouve au-dessous de la case 2 OP (déclaration papier).

Le contribuable doit remplir :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2042  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | Produits des contrats d’assurance-vie d’une durée inférieure à 8 ans : Indiquer le montant en case 2ZZ  Produits des contrats d’assurance-vie d’une durée égale ou supérieure à 8 ans :   * à Indiquer le montant en case 2UU (*en principe, cette case est préremplie, le contribuable a supporté un acompte (sauf dispense\*) au taux de 7,5 %*). * à Indiquer en case 2VV, le résultat du calcul suivant = Total des intérêts correspondant aux primes versées à compter du 27/09/2017 x [(150 000 € - Primes nettes versées avant le 27/09/2017) / Primes nettes versées à compter du 27/09/2017] * à Indiquer en case 2WW, le solde (2UU - 2VV) * à Indiquer en case 2CK, le montant de l'acompte déjà acquitté.   Reporter en case 2BH, le montant des produits déjà soumis aux prélèvements sociaux et qui ouvrent droit à la CSG déductible (produits des fonds en unités de compte et produits des fonds en euros afférents à l'année de rachat).  Reporter en case 2CG, le montant des produits déjà soumis aux prélèvements sociaux et qui n’ouvrent pas droit à la CSG déductible (produits attachés aux fonds en euros, autres que ceux afférents à l’année du rachat). | Notice 2041 GN  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

#### **1.3.2. Option pour l'imposition à l'IR**

Le contribuable doit remplir :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2042  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | Option globale pour le barème de l'IR : cocher la case 2OP. Dans la déclaration préremplie, la case 2 OP est déjà cochée si l'option avait été exercée l'an dernier. L'absence de modification confirme l'option.  Produits des contrats d’assurance-vie d’une durée inférieure à 8 ans : Indiquer le montant en case 2ZZ  Produits des contrats d’assurance-vie d’une durée égale ou supérieure à 8 ans :   * à Indiquer le montant en case 2UU (*en principe, cette case est préremplie, le contribuable a supporté un acompte (sauf dispense\*) au taux de 7,5 %*). * à Indiquer en case 2VV, le résultat du calcul suivant = Total des intérêts correspondant aux primes versées à compter du 27/09/2017 x [(150 000 € - Primes nettes versées avant le 27/09/2017) / Primes nettes versées à compter du 27/09/2017] * à Indiquer en case 2WW, le solde (2UU - 2VV) * à Indiquer en case 2CK, le montant de l'acompte déjà acquitté.   Reporter en case 2BH, le montant des produits déjà soumis aux prélèvements sociaux et qui ouvrent droit à la CSG déductible (produits des fonds en unités de compte et produits des fonds en euros afférents à l'année de rachat).  Reporter en case 2CG, le montant des produits déjà soumis aux prélèvements sociaux et qui n’ouvrent pas droit à la CSG déductible (produits attachés aux fonds en euros, autres que ceux afférents à l’année du rachat). | Notice 2041 GN  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

### **1.4. Cas particulier : imposition en cas de sortie en rente viagère**

**Rappel :**

Les produits capitalisés jusqu’à la sortie en rente viagère  sont exonérés à condition que la rente ait été prévue dès l’origine.

En revanche, les arrérages de la rente sont imposables au barème progressif pour une fraction déterminée en fonction de l’âge du bénéficiaire au moment où la rente a débuté.

Le contribuable doit remplir :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2042  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | Le montant intégral de la rente perçue l’année considérée doit être reporté :   * Case 1AW si le bénéficiaire était âgé de moins de 50 ans lors de l’ouverture de la rente. * Case 1BW si le bénéficiaire était âgé de 50 ans à 59 ans lors de l’ouverture de la rente. * Case 1CW si le bénéficiaire était âgé de 60 ans à 69 ans lors de l’ouverture de la rente. * Case 1DW si le bénéficiaire était âgé de 70 ans ou plus lors de l’ouverture de la rente. | Notice 2041  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

**Remarque :**

Lorsque la rente viagère est constituée au profit de deux conjoints et réversible au conjoint survivant, l’âge à prendre en considération est :

pendant la durée du mariage : l’âge du plus âgé des époux lors de l’entrée en jouissance de la rente,

à partir du décès : l’âge du plus âgé des époux lors de l’entrée en jouissance de la rente ou l’âge du survivant des époux à la date du décès si cette solution est plus favorable.

## **2. Assurance-vie - Résident français - Contrat souscrit à l'étranger**

Les obligations déclaratives sont différentes selon la date de souscription du contrat et la durée du contrat au moment du rachat.

Pour le rappel des modalités d'imposition : Voir [Mémo : Fiscalité de l'assurance-vie souscrite à l'étranger par un résident fiscal français.](https://fidnet.fidroit.fr/document/49008)

### **2.1. Absence de rachat : obligations générales**

Si en 2022, le contribuable a souscrit, modifié ou dénoué un contrat d'assurance-vie auprès d'un organisme établi hors de France :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2042  [(lien)](https://api.fidroit.fr/document/38216) | Cocher la case 8TT | Notice 2041  [(lien)](https://api.fidroit.fr/document/38216) |
| Déclaration 3916-3916 bis  [(lien)](https://api.fidroit.fr/document/38216) | Indiquez :   * l'adresse du siège de l'organisme d'assurance, et le cas échéant, de la succursale qui accorde la couverture, * l'identification du souscripteur (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance) * la désignation du contrat, ses références et la nature des risques garantis, * sa date d’effet et sa durée, ainsi que la date d'effet des avenants, * les rachats et versements éventuellement effectués pendant l’année précédente, * la valeur de rachat ou le montant du capital garanti, y compris sous forme de rente, au 1er janvier de l’année de la déclaration, * le montant total des versements réalisés au cours de l'année | Notice dans la déclaration 3916-3916 bis  [(lien)](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

### **2.2. Rachat sur un contrat souscrit dans un Etat de l’EEE (\*)**

(\*) États de l'Union Européenne, Islande, Norvège et Liechtenstein

#### **2.2.1. Rachat : imposition des produits afférents aux versements effectués avant le 27 septembre 2017**

##### **2.2.1.1. Principe : imposition au barème de l'IR**

Le contribuable doit remplir :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2047  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | En présence d'une convention fiscale avec l'État où le contrat a été souscrit :  Dans la majorité des cas, la convention prévoit l'imposition des produits à la fois dans cet État et en France.  En principe, la convention prévoit que les produits ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger :   * page 3, compléter dans le cadre 2 le paragraphe 260, ligne produits et gains des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie ; * compléter le cadre 7 (page 4) | Notice 2047 NOT  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |
| Déclaration 2042  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | En présence d'une convention fiscale avec l'État où le contrat a été souscrit :  Dans la majorité des cas, la convention prévoit l'imposition des produits à la fois dans cet État et en France.  En principe, la convention prévoit que les produits ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger :   * Reporter dans la case 8VL le montant déterminé dans le cadre 7 de la déclaration 2047 * Reporter dans les cases 2CH ou 2YY, selon le cas, le montant total des revenus dont il s'agit qui a été porté au paragraphe 260 du cadre 2 de la déclaration 2047. * Reporter dans les cases 2DG, le montant total des revenus qui ont été soumis au seul prélèvement de solidarité lors de leur versement par l'établissement payeur. | Notice 2047 NOT - Notice 2041  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

##### **2.2.1.2. Option pour le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL à 7,5 %)**

Déclaration à remplir au moment du rachat

Le contribuable doit adresser au SIE de son domicile (ou donner mandant à l’établissement payeur pour le faire) au plus tard le 15 du mois suivant celui du rachat la déclaration suivante :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2778-SD (version 01-2021 pour les rachats effectués en 2021)  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216)  -  *en attente version 2022* | Détermination du Prélèvement forfaitaire :   * Indiquer case BD, BE, BF, BG, BH, BI ou BJ selon le cas, le montant des produits compris dans le rachat Calculer et compléter le montant total dû. * En présence d’une convention fiscale avec le pays de souscription prévoyant un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt étranger :   + Imputer le crédit d’impôt étranger et indiquer case IC le total net calculé.   + Compléter le cas échéant la case OL. * Compléter la case correspondant au "total du prélèvement forfaitaire libératoire à payer" (acompte)   Détermination des prélèvements sociaux dus :   * Calculer le montant des prélèvements sociaux dans le cadre prévu à cet effet cases PQ, PS, PZ, PV, et PW selon le cas Compléter les montants totaux dus * En présence d’une convention fiscale avec le pays de souscription prévoyant un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt étranger : Reporter le cas échéant case OM et OR le crédit d’impôt étranger résiduel figurant case OL (voir supra). * Compléter les cases correspondantes :   + au "total des prélèvements sociaux à payer" case PU   + au "total du prélèvement de solidarité à payer" case PK   Indiquer le montant total à payer case QR à reporter sur la 1ère page dans la rubrique paiement | Notice 2778  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

**Attention :**

Il faut joindre impérativement le paiement du prélèvement forfaitaire ainsi que des prélèvements sociaux afférents aux revenus déclarés.  
Le contribuable sera considéré comme n’ayant pas opté pour le PFL en l’absence de paiement, en cas de paiement seulement partiel ou en cas de dépôt de la déclaration hors délai.

Déclaration à remplir lors de la déclaration annuelle des revenus (rachats effectués en 2022 - déclaration des revenus 2022)

Le contribuable doit remplir :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2047  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | En présence d'une convention fiscale avec l'État où le contrat a été souscrit :  Dans la majorité des cas, la convention prévoit l'imposition des produits à la fois dans cet État et en France :  En principe, la convention prévoit que les produits ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger :   * page 3, compléter dans le cadre 2 le paragraphe 260 * compléter le cadre 7 (page 4) | Notice 2047 NOT  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |
| Déclaration 2042  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | En présence d'une convention fiscale avec l'État où le contrat a été souscrit :  Dans la majorité des cas, la convention prévoit l'imposition des produits à la fois dans cet État et en France :  En principe, la convention prévoit que les produits ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger :   * Indiquer en case 8VL le montant à reporter déterminé dans le cadre 7 de la déclaration 2047 * Reporter dans les cases 2DH ou 2XX selon le cas, le montant total des revenus dont il s'agit qui a été porté au paragraphe 260 du cadre 2 de la déclaration 2047. * Reporter dans les cases 2DG, le montant total des revenus qui ont été soumis au seul prélèvement de solidarité lors de leur versement par l'établissement payeur.   Il n'est PAS nécessaire de reporter en case 2DF, le montant des produits déjà soumis aux prélèvements sociaux (produits des fonds en unités de compte). | Notice 2047 NOT - Notice 2041 GN  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

#### **2.2.2. Rachat : imposition des produits afférents aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017**

##### **2.2.2.1. Déclaration à remplir au moment du rachat**

Le contribuable doit adresser au SIE de son domicile (ou donner mandant à l’établissement payeur pour le faire) au plus tard le 15 du mois suivant celui du rachat la déclaration suivante :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2778-SD (version 01-2021 pour les rachats effectués en 2021)  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216)  -  *en attente version 2022* | Détermination du Prélèvement forfaitaire :  ​Indiquer case BB ou BC selon le cas, le montant des produits compris dans le rachat  Calculer et compléter le montant total dû.   * Compléter la case correspondant au  "total du prélèvement forfaitaire non libératoire à payer"   Détermination des prélèvements sociaux dus :  Calculer le montant des prélèvements sociaux dans le cadre prévus à cet effet cases PQ, PV et PG2 selon le cas  Compléter les montants totaux dus.   * Compléter les cases correspondant :   + au  "total des prélèvements sociaux à payer" case PU   + au "total du prélèvement de solidarité à payer" case PK   Indiquer le montant total à payer case QR à reporter sur la 1ère page dans la rubrique paiement | Notice 2778  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

**Attention :**

Il faut joindre impérativement le paiement du prélèvement forfaitaire ainsi que des prélèvements sociaux afférents aux revenus déclarés.

##### **2.2.2.2. Principe : imposition au prélèvement forfaitaire unique (PFU)**

**Attention :**

Si la case était cochée afin d'opter pour l'imposition au barème progressif pour l'imposition des revenus 2021, la case 2OP est pré-cochée sur la déclaration de revenus 2022. Les contribuables qui ne souhaitent pas opter au barème pour l'imposition des revenus de 2022 doivent donc la décocher (déclaration en ligne) ou cocher la case qui se trouve au-dessous de la case 2OP (déclaration papier).

Le contribuable doit remplir :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2047  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | En présence d'une convention fiscale avec l'État où le contrat a été souscrit :  Dans la majorité des cas, la convention prévoit l'imposition des produits à la fois dans cet État et en France :  En principe, la convention prévoit que les produits ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger :   * page 3, compléter dans le cadre 2 le paragraphe 260, ligne produits et gains des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie ; * compléter le cadre 7 (page 4) | Notice 2047 NOT  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |
| Déclaration 2042  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | En présence d'une convention fiscale avec l'État où le contrat a été souscrit :  Dans la majorité des cas, la convention prévoit l'imposition des produits à la fois dans cet État et en France :  En principe, la convention prévoit que les produits ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger :   * Indiquer en case 8VL le montant à reporter déterminé dans le cadre 7 de la déclaration 2047 * Reporter dans les cases 2ZZ ou 2UU (puis ventiler selon 2VV et 2WW)) selon le cas, le montant total des revenus dont il s'agit qui a été porté au paragraphe 260 du cadre 2 de la déclaration 2047.   + ​Indiquez en case 2VV : le résultat du calcul suivant :  Total des intérêts correspondant aux primes versées à compter du 27/09/2017 x [(150 000 €  -  Primes nettes versées avant le 27/09/2017) / Primes nettes versées à compter du 27/09/2017]   + Indiquez en case 2WW : le solde (2UU - 2VV)   + Indiquer en case 2CK, le montant de l'acompte déjà acquitté.     Reporter en case 2BH, le montant des produits déjà soumis aux prélèvements sociaux et qui ouvrent droit à la CSG déductible (produits des fonds en unités de compte et produits des fonds en euros afférents à l'année de rachat).  Reporter en case 2CG, le montant des produits déjà soumis aux prélèvements sociaux et qui n’ouvrent pas droit à la CSG déductible (produits attachés aux fonds en euros, autres que ceux afférents à l’année du rachat).  Reporter dans les cases 2DG, le montant total des revenus qui ont été soumis au seul prélèvement de solidarité lors de leur versement par l'établissement payeur. | Notice 2047 NOT  Notice 2041 GN  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

##### **2.2.2.3. Option pour l'imposition à l'IR**

Le contribuable doit remplir :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2047  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | En présence d'une convention fiscale avec l'État où le contrat a été souscrit :  Dans la majorité des cas, la convention prévoit l'imposition des produits à la fois dans cet État et en France :  En principe, la convention prévoit que les produits ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger :   * page 3, compléter dans le cadre 2 le paragraphe 260,  ligne produits et gains des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie ; * compléter le cadre 7 (page 4) | Notice 2047 NOT  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |
| Déclaration 2042  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | En présence d'une convention fiscale avec l'État où le contrat a été souscrit :  Dans la majorité des cas, la convention prévoit l'imposition des produits à la fois dans cet État et en France :  En principe, la convention prévoit que les produits ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger :   * Reporter dans la case 8VL le montant à reporter déterminé dans le cadre 7 de la déclaration 2047 * Reporter dans les cases 2ZZ ou 2 UU (puis ventiler selon 2VV et 2WW) selon le cas, le montant total des revenus dont il s'agit qui a été porté au paragraphe 260 du cadre 2 de la déclaration 2047.   + Indiquer en case 2VV, le résultat du calcul suivant = Total des intérêts correspondant aux primes versées à compter du 27/09/2017 x [(150 000 € - Primes nettes versées avant le 27/09/2017) / Primes nettes versées à compter du 27/09/2017]   + Indiquer en case 2WW, le solde (2UU - 2VV)   + à Indiquer en case 2CK, le montant de l'acompte déjà acquitté     Option globale pour le barème de l'IR : Cocher la case 2OP. Dans la déclaration préremplie, la case 2OP est déjà cochée si l'option avait été exercée l'an dernier. L'absence de modification confirme l'option.  Reporter en case 2BH, le montant des produits déjà soumis aux prélèvements sociaux et qui ouvrent droit à la CSG déductible (produits des fonds en unités de compte et produits des fonds en euros afférents à l'année de rachat).  Reporter en case 2CG, le montant des produits déjà soumis aux prélèvements sociaux et qui n’ouvrent pas droit à la CSG déductible (produits attachés aux fonds en euros, autres que ceux afférents à l’année du rachat).  Reporter dans les cases 2DG, le montant total des revenus qui ont été soumis au seul prélèvement de solidarité lors de leur versement par l'établissement payeur. | Notice 2047 NOT - Notice 2041 GN  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

### **2.3. Rachat sur un contrat souscrit hors EEE**

#### **2.3.1. Rachat : imposition des produits afférents aux versements effectués avant le 27 septembre 2017**

Voici les déclarations que le contribuable doit remplir (avec une imposition au barème progressif impérative) :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2047  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | En présence d'une convention fiscale avec l'État où le contrat a été souscrit :  Dans la majorité des cas, la convention prévoit l'imposition des produits à la fois dans cet État et en France.  En principe, la convention prévoit que les produits ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger :   * page 3, indiquer le montant des produits dans le cadre 2 le paragraphe 260,  ligne produits et gains des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie ; * compléter le cadre 7 (page 4) | Notice 2047 NOT  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |
| Déclaration 2042  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | En présence d'une convention fiscale avec l'État où le contrat a été souscrit :  Dans la majorité des cas, la convention prévoit l'imposition des produits à la fois dans cet État et en France.  En principe, la convention prévoit que les produits ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger :   * Reporter dans la case 8VL le montant à reporter déterminé dans le cadre 7 de la déclaration 2047 * Reporter dans la case 2YY le montant total des revenus dont il s'agit qui a été porté au paragraphe 260 du cadre 2 de la déclaration 2047. | Notice 2047 NOT  - Notice 2041  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

#### **2.3.2. Rachat : imposition des produits afférents aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017**

##### **2.3.2.1. Déclaration à remplir au moment du rachat**

Le contribuable doit adresser au SIE de son domicile (ou donner mandant à l’établissement payeur pour le faire) au plus tard le 15 du mois suivant celui du rachat la déclaration suivante :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2778-SD (version 01-2021 pour les rachats effectués en 2021)  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216)  -  *en attente version 2022* | Détermination du Prélèvement forfaitaire :  ​Indiquer case BB ou BC selon le cas, le montant des produits compris dans le rachat  Calculer et compléter le montant total dû.   * Compléter la case correspondant au  "total du prélèvement forfaitaire libératoire à payer"   Détermination des prélèvements sociaux dus :  Calculer le montant des prélèvements sociaux dans le cadre prévus à cet effet cases PQ, PV, et PG2 selon le cas  Compléter les montants totaux dus.   * Compléter les cases correspondant :   + au  "total des prélèvements sociaux à payer" case PU   + au "total du prélèvement de solidarité à payer" case PK   Indiquer le montant total à payer case QR à reporter sur la 1ère page dans la rubrique paiement | Notice 2778  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

**Attention :**

Il faut joindre impérativement le paiement du prélèvement forfaitaire ainsi que des prélèvements sociaux afférents aux revenus déclarés.

##### **2.3.2.2. Principe : imposition au prélèvement forfaitaire unique (PFU)**

**Attention :**

Si la case était cochée afin d'opter pour l'imposition au barème progressif pour l'imposition des revenus 2021, la case 2OP est pré-cochée sur la déclaration de revenus 2022. Les contribuables qui ne souhaitent pas opter au barème pour l'imposition des revenus de 2022 doivent donc la décocher (déclaration en ligne) ou cocher la case qui se trouve au-dessous de la case 2OP (déclaration papier).

Le contribuable doit remplir :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2047  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | En présence d'une convention fiscale avec l'État où le contrat a été souscrit :  Dans la majorité des cas, la convention prévoit l'imposition des produits à la fois dans cet État et en France :  En principe, la convention prévoit que les produits ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger :   * page 3, compléter dans le cadre 2 le paragraphe 260,  ligne produits et gains des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie ; * compléter le cadre 7 (page 4) | Notice 2047 NOT  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |
| Déclaration 2042  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | En présence d'une convention fiscale avec l'État où le contrat a été souscrit :  Dans la majorité des cas, la convention prévoit l'imposition des produits à la fois dans cet État et en France :  En principe, la convention prévoit que les produits ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger :   * Indiquer en case 8VL le montant à reporter déterminé dans le cadre 7 de la déclaration 2047 * Reporter dans les cases 2YY, le montant total des revenus dont il s'agit qui a été porté au paragraphe 260 du cadre 2 de la déclaration 2047.   Le montant de l'acompte déjà acquitté doit être indiqué en case 2CK.  Reporter le montants des produits compris dans le rachat et ayant déjà été soumis aux prélèvements sociaux (produits des contrats ou fonds euros) en case 2CG. | Notice 2047 NOT - Notice 2041 GN  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

##### **2.3.2.3. Option pour le barème de l'impôt sur le revenu**

Le contribuable doit remplir :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2047  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | En présence d'une convention fiscale avec l'État où le contrat a été souscrit :  Dans la majorité des cas, la convention prévoit l'imposition des produits à la fois dans cet État et en France :  En principe, la convention prévoit que les produits ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger :   * page 3, compléter dans le cadre 2 le paragraphe 260, ligne produits et gains des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie ; * compléter le cadre 7 (page 4) | Notice 2047 NOT  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |
| Déclaration 2042  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | En présence d'une convention fiscale avec l'État où le contrat a été souscrit :  Dans la majorité des cas, la convention prévoit l'imposition des produits à la fois dans cet État et en France :  En principe, la convention prévoit que les produits ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger :   * Indiquer en case 8VL le montant à reporter déterminé dans le cadre 7 de la déclaration 2047 * Reporter dans les cases 2YY, le montant total des revenus dont il s'agit qui a été porté au paragraphe 260 du cadre 2 de la déclaration 2047. * Indiquer en case 2CK, le montant de l'acompte déjà acquitté.     Option globale pour le barème de l'IR : cocher la case 2OP. Dans la déclaration préremplie, la case 2OP est déjà cochée si l'option avait été exercée l'an dernier. L'absence de modification confirme l'option.  Reporter en case 2BH, le montant des produits déjà soumis aux prélèvements sociaux et qui ouvrent droit à la CSG déductible (produits des fonds en unités de compte et produits des fonds en euros afférents à l'année de rachat).  Reporter en case 2CG, le montant des produits déjà soumis aux prélèvements sociaux et qui n’ouvrent pas droit à la CSG déductible (produits attachés aux fonds en euros, autres que ceux afférents à l’année du rachat). | Notice 2047 NOT - Notice 2041 GN  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

## **3. Assurance-vie - Non résident - Contrats souscrits en France**

**Rappel :**

* Pendant toute la durée du contrat, si aucun retrait n'est effectué, les gains ne sont pas soumis à imposition. Ce n'est que si un rachat partiel ou total est réalisé que les gains deviennent imposables.
* Les non-résidents ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux.
* Aucun frais ni charge ne peuvent venir en déduction des produits imposables.

### **3.1. Déclaration par le contribuable (en présence d'une convention fiscale entre l'État de résidence et la France)**

Les déclarations à faire certifier et à transmettre à l'établissement payeur afin de pouvoir bénéficier du plafonnement du taux de prélèvement obligatoire :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 5000 + Annexe 5002  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | * Il faut adresser au service des impôts dont le contribuable relève dans son État de résidence (ou le cas échéant à l'établissement financier américain) pour certification :   + un imprimé 5000 (attestation de résidence) après avoir rempli les cadres I, II, III et VII,   + l'annexe 5002 après avoir rempli les cadres I et III. * Le service des impôts conserve un exemplaire en langue étrangère de l'attestation et du formulaire annexe et remet au contribuable les deux autres exemplaires certifiés. * L'exemplaire certifié en langue française du formulaire 5000 et de l'annexe 5002 doit être transmis à l'établissement payeur | Notice 5000  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

**Attention :**

Il faut déposer une déclaration 5000 par type de revenu et par établissement payeur.

**À noter :**

Si la déclaration 5000 et l'annexe 5002 ont été souscrites avant la mise en paiement des revenus, l'établissement teneur de compte pourra payer les revenus sous déduction directe du taux de retenue à la source prévu par la convention applicable.

Si les formulaires n'ont pas été déposés dans les délais, l'établissement teneur de compte doit payer les revenus sous déduction des retenues à la source prévues par la législation française.

Les avantages prévus par la convention fiscale sont alors accordés :

* soit par voie de remboursement par l'établissement payeur : le contribuable est autorisé à récupérer le montant réglé en imputant une somme équivalente sur les versements qu'il est lui-même appelé à faire à la recette des impôts des non-résidents
* soit par voie de remboursement par l'administration, lorsque l'imputation par l'établissement payeur est impossible. La demande de remboursement doit être adressée à la recette des non-résidents (10 rue du Centre, TSA 50014, 93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX).

### **3.2. Déclaration par l'établissement payeur (au moment du rachat)**

L’établissement payeur doit adresser à la recette des non-résidents (10 rue du Centre, TSA 50014, 93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX) au plus tard le 15 du mois suivant celui du rachat la déclaration suivante :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2777-SD [​](https://api.fidroit.fr/document/38216)(version 01-2022 pour les rachats effectués en 2022)  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | Détermination du Prélèvement forfaitaire :   * Compléter le cadre 2 Calculer le montant du prélèvement dû. * Compléter le cadre 8 en calculant le montant total dû.   En présence d'une convention fiscale et dépôt de la déclaration 5000 et annexe 5002 préalablement au paiement du revenu : Compléter le cadre 9, ligne MM  Indiquer le montant total à payer case OP :   * si la case OP est nulle ou positive : le montant est à reporter sur la 1ère page dans la rubrique paiement, ligne QR. * si la case OP est négative : remplir en 1ère page la rubrique demande de remboursement | Notice 2777  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

## **4. Contrat de capitalisation - Résident français (personnes physiques) - Contrat souscrit en France**

Pour accéder aux déclarations, voir [Déclarations fiscales et notices - IR](https://api.fidroit.fr/document/38216).

Les obligations déclaratives sont différentes selon la date de souscription du bon ou contrat de capitalisation et sa durée au moment du rachat ou du dénouement.

### **4.1. Revenus exonérés à ne pas déclarer**

* les produits des bons ou contrats de capitalisation souscrits avant le 1er janvier 1983 lorsqu'ils sont afférents à des primes versées avant le 10 octobre 2019 ;
* ​les produits attachés aux contrats principalement investis en actions d'une durée égale au moins à 8 ans (anciens contrats dits DSK ou NSK) ;

les produits attachés à des versements effectués à compter du 26 septembre 1997 sur des contrats souscrits avant le 26 septembre 1997, lorsque ces produits sont afférents :

* aux primes versées sur des contrats à primes périodiques n'excédant pas celles prévues initialement au contrat, quelle que soit la date de leur versement ;
* aux versements programmés, quel que soit leur montant, effectués du 26 septembre au 31 décembre 1997, en exécution d'un engagement pris avant le 26 septembre 1997 ;
* aux autres versements effectués du 26 septembre au 31 décembre 1997, dans la limite de 200 000 francs (soit 30 490 €) par souscripteur. Cette limite s'apprécie pour chacun des membres du foyer fiscal titulaires d'un ou plusieurs contrats d'assurance vie ;
* les contrats de capitalisation souscrits dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA), lorsque le dénouement intervient pendant la durée de vie du plan.

Les produits sont également exonérés, quelle que soit la durée du contrat ou du bon de capitalisation, si le dénouement donne lieu au versement d'une rente viagère ou résulte du licenciement, de la cession d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire, de la mise à la retraite anticipée ou de l'invalidité du souscripteur ou de son conjoint.

### **4.2. Rachat ou dénouement du contrat au profit du souscripteur : imposition des produits afférents aux versement effectués avant le 27 septembre 2017**

Si les revenus ne sont pas exonérés (voir supra), deux modalités d’imposition existent lors d'un rachat total ou partiel  :

* l’imposition au barème progressif,
* le prélèvement forfaitaire libératoire.

**Remarque :**

Aucun frais ni charge ne peuvent venir en déduction des produits imposables.

#### **4.2.1. Principe : imposition au barème de l'IR**

Le contribuable doit remplir :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2042  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | Produits des contrats d’assurance-vie d’une durée inférieure à 8 ans : Indiquer le montant en case 2YY.  Produits des contrats d’assurance-vie d’une durée égale ou supérieure à 8 ans : Indiquer le montant en case 2CH.  Reporter en case 2CG, le montant des produits déjà soumis aux prélèvements sociaux et qui n’ouvrent pas droit à la CSG déductible même s’ils sont imposés au barème de l’impôt sur le revenu (produits attachés aux fonds en euros).  Reporter en case 2DF, le montant des produits déjà soumis aux prélèvements sociaux et qui ouvrent droit à la CSG déductible (produits des fonds en unités de compte). | Notice 2041 GN  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

#### **4.2.2. Option pour le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL)**

Le contribuable doit remplir :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2042  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | Produits des contrats d’assurance-vie d’une durée inférieure à 8 ans : Indiquer le montant en case 2XX.  Produits des contrats d’assurance-vie d’une durée égale ou supérieure à 8 ans : Indiquer le montant en case 2DH.  Reporter en case 2CG, le montant des produits déjà soumis aux prélèvements sociaux et qui n’ouvrent pas droit à la CSG déductible même s’ils sont imposés au barème de l’impôt sur le revenu (produits attachés aux fonds en euros).  Il n'est PAS nécessaire de reporter en case 2DF, le montant des produits déjà soumis aux prélèvements sociaux (produits des fonds en unités de compte). | Notice 2041 GN  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

### **4.3. Rachat ou dénouement du contrat au profit du souscripteur : imposition des produits afférents aux versement effectués à compter du 27 septembre 2017**

Si les revenus ne sont pas exonérés (voir supra), deux modalités d’imposition existent lors d'un rachat total ou partiel  :

* le prélèvement forfaitaire unique (PFU),
* l’option pour l'imposition à l'IR​

**Attention :**

Dans tous les cas, un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) est appliqué au moment du rachat et constitue un acompte de l'impôt sur le revenu.   
Cet acompte est de :

* 12,8 % pour les produits afférents aux contrats de moins de 8 ans,
* et 7,5 % pour les produits afférents aux contrats de plus de 8 ans.

Cet acompte ne vaut pas application définitive du PFU, l'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu reste possible.

**Remarque :**

Aucun frais ni charge ne peuvent venir en déduction des produits imposables.

#### **4.3.1. Principe : imposition au prélèvement forfaitaire unique (PFU)**

**Attention :**

Si la case a été cochée afin d'opter pour l'imposition au barème progressif pour l'imposition des revenus 2021, la case 2OP est pré-cochée sur la déclaration de revenus 2022. Les contribuables qui ne souhaitent pas opter au barème pour l'imposition des revenus de 2022 doivent donc la décocher (déclaration en ligne) ou cocher la case qui se trouve au-dessous de la case 2OP (déclaration papier).

Le contribuable doit remplir :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2042  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | Produits des contrats d’assurance-vie d’une durée inférieure à 8 ans : Indiquer le montant en case 2ZZ  Produits des contrats d’assurance-vie d’une durée égale ou supérieure à 8 ans :   * à indiquer le montant en case 2UU (*en principe, cette case est préremplie, le contribuable a supporté un acompte (sauf dispense\*) au taux de 7,5 %*). * à indiquer en case 2VV, le résultat du calcul suivant = Total des intérêts correspondant aux primes versées à compter du 27/09/2017 x [(150 000 € - Primes nettes versées avant le 27/09/2017) / Primes nettes versées à compter du 27/09/2017] * à indiquer en case 2WW, le solde (2UU - 2VV) * à indiquer en case 2CK, le montant de l'acompte déjà acquitté .   Reporter en case 2BH, le montant des produits déjà soumis aux prélèvements sociaux et qui ouvrent droit à la CSG déductible (produits des fonds en unités de compte et produits des fonds en euros afférents à l'année de rachat).  Reporter en case 2CG, le montant des produits déjà soumis aux prélèvements sociaux et qui n’ouvrent pas droit à la CSG déductible (produits attachés aux fonds en euros, autres que ceux afférents à l’année du rachat). | Notice 2041 GN  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

#### **4.3.2. Option pour l'imposition à l'IR**

Le contribuable doit remplir :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2042  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | Option globale pour le barème de l'IR : cocher la case 2OP. Dans la déclaration préremplie, la case 2 OP est déjà cochée si l'option avait été exercée l'an dernier. L'absence de modification confirme l'option.  Produits des contrats d’assurance-vie d’une durée inférieure à 8 ans : Indiquer le montant en case 2ZZ  Produits des contrats d’assurance-vie d’une durée égale ou supérieure à 8 ans :   * à indiquer le montant en case 2UU (*en principe, cette case est préremplie, le contribuable a supporté un acompte (sauf dispense\*) au taux de 7,5 %*). * à indiquer en case 2VV, le résultat du calcul suivant = Total des intérêts correspondant aux primes versées à compter du 27/09/2017 x [(150 000 € - Primes nettes versées avant le 27/09/2017) / Primes nettes versées à compter du 27/09/2017] * à indiquer en case 2WW, le solde (2UU - 2VV) * à indiquer en case 2CK, le montant de l'acompte déjà acquitté.   Reporter en case 2BH, le montant des produits déjà soumis aux prélèvements sociaux et qui ouvrent droit à la CSG déductible (produits des fonds en unités de compte et produits des fonds en euros afférents à l'année de rachat).  Reporter en case 2CG, le montant des produits déjà soumis aux prélèvements sociaux et qui n’ouvrent pas droit à la CSG déductible (produits attachés aux fonds en euros, autres que ceux afférents à l’année du rachat). | Notice 2041 GN  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

### **4.4. Cas particulier : imposition en cas de sortie en rente viagère**

**Rappel :**

* Les produits capitalisés jusqu’à la sortie en rente viagère sont exonérés à condition que la rente ait été prévue dès l’origine.
* En revanche, les arrérages de la rente sont imposables au barème progressif pour une fraction déterminée en fonction de  l’âge du bénéficiaire au moment où la rente a débuté.

Le contribuable doit remplir :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2042  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | Le montant intégral de la rente perçue l’année considérée doit être reporté :   * Case 1AW si le bénéficiaire était âgé de moins de 50 ans lors de l’ouverture de la rente. * Case 1BW si le bénéficiaire était âgé de 50 ans à 59 ans lors de l’ouverture de la rente. * Case 1CW si le bénéficiaire était âgé de 60 ans à 69 ans lors de l’ouverture de la rente. * Case 1DW si le bénéficiaire était âgé de 70 ans ou plus lors de l’ouverture de la rente. | Notice 2042  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

**Remarque :**

Lorsque la rente viagère est constituée au profit de deux conjoints et réversible au conjoint survivant, l’âge à prendre en considération est :

pendant la durée du mariage : l’âge du plus âgé des époux lors de l’entrée en jouissance de la rente,

à partir du décès : l’âge du plus âgé des époux lors de l’entrée en jouissance de la rente ou l’âge du survivant des époux à la date du décès si cette solution est plus favorable.

## **5. Contrat de capitalisation - Résident français (personnes morales) - Contrat souscrit en France**

Pour accéder aux déclarations, voir [Déclarations fiscales et notices - IR](https://api.fidroit.fr/document/38216).

Les obligations déclaratives sont différentes selon la date de souscription du bon ou contrat de capitalisation et sa durée au moment du rachat ou du dénouement.

### **5.1. Rachat ou dénouement du contrat au profit du souscripteur : imposition des produits afférents aux versement effectués avant le 27 septembre 2017**

Si les revenus ne sont pas exonérés (voir supra), deux modalités d’imposition existent lors d'un rachat total ou partiel  :

* l’imposition au barème progressif,
* le prélèvement forfaitaire libératoire.

La compagnie d'assurance verse le montant brut du rachat. C'est la société à l'IR qui prélève ensuite le PFL en fonction du choix des associés pour le compte de la compagnie.

**A noter :**

Aucun frais ni charge ne peuvent venir en déduction des produits imposables.

#### **5.1.1. Principe : imposition au barème de l'IR**

Le contribuable doit remplir :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2042  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | Produits des contrats d’assurance-vie d’une durée inférieure à 8 ans : Indiquer leur montant en case 2YY  à proportion de la quote-part détenue par l'associé dans la société.  Produits des contrats d’assurance-vie d’une durée égale ou supérieure à 8 ans : Indiquer en case 2CH la quote-part des produits acquis ou constatés à proportion de la quote-part détenue par l'associé dans la société.  Reporter le montant des produits pour lesquels les prélèvements sociaux ont été payés en 2022 (produits issus des unités de compte) case 2DF (une partie de la CSG est déductible sur ces revenus) à proportion de la quote-part détenue par l'associé dans la société.  Reporter le montant des produits, imposables du fait du rachat en 2022, pour lesquels les prélèvements sociaux ont été payés en 2022 (produits issus des fonds euros) case 2CG (la CSG n'est pas déductible sur ces revenus) à proportion de la quote-part détenue par l'associé dans la société.\* | Notice 2041 GN  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

\*En cas d'inscription en compte des prélèvements sur les intérêts des fonds euros générés en 2022, avant le rachat effectué en 2022 (ex : prélèvements sociaux sur fonds euros inscrit au 30 novembre 2022 et rachat au 15 décembre 2022), :  déclarer en case 2DF pour cette quote-part. En pratique peu fréquent, car les prélèvements au fil de l'eau sont généralement inscrits en compte en fin d'année (31 décembre), aucun rachat n'intervient donc a posteriori pour l'année.

#### **5.1.2. Option pour le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL)**

Le contribuable doit remplir :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2042  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | Produits des contrats d’assurance-vie d’une durée inférieure à 8 ans : Indiquer leur montant en case 2 XX  à proportion de la quote-part détenue par l'associé dans la société  Produits des contrats d’assurance-vie d’une durée égale ou supérieure à 8 ans : Case 2 DH : montant des intérêts compris dans le rachat à proportion de la quote-part détenue par l'associé dans la société  Il n'est PAS nécessaire de reporter le montant des produits ayant déjà été soumis aux prélèvements sociaux en case 2CG | Notice 2041 GN  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

### **5.2. Rachat ou dénouement du contrat au profit du souscripteur : imposition des produits afférents aux versement effectués à compter du 27 septembre 2017**

Si les revenus ne sont pas exonérés (voir supra), deux modalités d’imposition existent lors d'un rachat total ou partiel  :

* le prélèvement forfaitaire unique (PFU),
* l’option pour l'imposition à l'IR​

**Attention :**

Dans tous les cas, si les parts de la société sont détenues par des personnes physiques, un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) est appliqué au moment du rachat et constitue un acompte de l'impôt sur le revenu.   
Cet acompte est de :

* 12,8 % pour les produits afférents aux contrats de moins de 8 ans,
* et 7,5 % pour les produits afférents aux contrats de plus de 8 ans.

Cet acompte ne vaut pas application définitive du PFU, l'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu reste possible.

**Remarque :**

Aucun frais ni charge ne peuvent venir en déduction des produits imposables.

#### **5.2.1. Principe : imposition au prélèvement forfaitaire unique (PFU)**

**Attention :**

Si la case était cochée afin d'opter pour l'imposition au barème progressif pour l'imposition des revenus 2021, la case 2OP est pré-cochée sur la déclaration de revenus 2022. Les contribuables qui ne souhaitent pas opter au barème pour l'imposition des revenus de 2022 doivent donc la décocher (déclaration en ligne) ou cocher la case qui se trouve au-dessous de la case 2OP (déclaration papier).

Le contribuable doit remplir :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2042  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | Produits des contrats d’assurance-vie d’une durée inférieure à 8 ans : Case 2ZZ : montant de la quote-part d’intérêts compris dans le rachat à proportion de la quote-part détenue par l'associé dans la société  Produits des contrats d’assurance-vie d’une durée égale ou supérieure à 8 ans : Case 2UU : montant de la quote-part d’intérêts compris dans le rachat à proportion de la quote-part détenue par l'associé dans la société  Le montant des produits doit être réparti par le contribuable :   * ​Indiquez en case 2VV : le résultat du calcul suivant : Total des intérêts correspondant aux primes versées à compter du 27/09/2017 X (150 000 €    -    Primes nettes versées avant le 27/09/2017) / Primes nettes versées à compter du 27/09/2017 * Indiquez en case 2WW : le solde (2UU - 2VV)     Le montant de l'acompte déjà acquitté à proportion de la quote-part détenue par l'associé dans la société doit être indiqué en case 2CK  Reporter le montant des produits ayant déjà été soumis aux prélèvements sociaux (produits des contrats ou fonds euros) à proportion de la quote-part détenue par l'associé dans la société : case 2CG | Notice 2041 GN  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

#### **5.2.2. Option pour l'imposition à l'IR**

Le contribuable doit remplir :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2042  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | Produits des contrats d’assurance-vie d’une durée inférieure à 8 ans : Case 2ZZ : montant de la quote-part d’intérêts compris dans le rachat à proportion de la quote-part détenue par l'associé dans la société  Produits des contrats d’assurance-vie d’une durée égale ou supérieure à 8 ans : Case 2UU : montant de la quote-part d’intérêts compris dans le rachat à proportion de la quote-part détenue par l'associé dans la société  Le montant des produits doit être réparti par le contribuable :   * ​Indiquez en case 2VV : le résultat du calcul suivant : Total des intérêts correspondant aux primes versées à compter du 27/09/2017 X (150 000 €    -    Primes nettes versées avant le 27/09/2017) / Primes nettes versées à compter du 27/09/2017 * Indiquez en case 2WW : le solde (2UU - 2VV)     Le montant de l'acompte déjà acquitté à proportion de la quote-part détenue par l'associé dans la société doit être indiqué en case 2CK  Option globale pour la barème de l'IR : cocher la case 2OP. Dans la déclaration préremplie, la case 2OP est déjà cochée si l'option avait été exercée l'an dernier. L'absence de modification confirme l'option.  Reporter le montant des produits pour lesquels les prélèvements sociaux ont été payés en 2022 à proportion de la quote-part détenue par l'associé dans la société (produits issus des unités de compte) case 2BH (une partie de la CSG est déductible sur ces revenus)  Reporter le montant des produits, imposables du fait du rachat en 2022, pour lesquels les prélèvements sociaux ont été payés en 2022 à proportion de la quote-part détenue par l'associé dans la société (produits issus des fonds euros) case 2CG (la CSG n'est pas déductible sur ces revenus)\* | Notice 2041 GN  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

\*En cas d'inscription en compte des prélèvements sur les intérêts des fonds euros générés en 2022, avant le rachat effectué en 2022 (ex : prélèvements sociaux sur fonds euros inscrit au 30 novembre 2022 et rachat au 15 décembre 2022), :  déclarer en case 2BH pour cette quote-part. En pratique peu fréquent, car les prélèvements au fil de l'eau sont généralement inscrits en compte en fin d'année (31 décembre), aucun rachat n'intervient donc a posteriori pour l'année.

## **6. Contrat de capitalisation - Résident français (personnes physiques) - Contrat souscrit à l'étranger**

Pour accéder aux déclarations, voir [Déclarations fiscales et notices - IR](https://api.fidroit.fr/document/38216).

Les obligations déclaratives sont différentes selon la date de souscription du bon ou contrat de capitalisation et sa durée au moment du rachat ou du dénouement.

**Rappel :**

Lorsque le souscripteur a renoncé à l'anonymat, le régime d'imposition des produits des bons et contrats de capitalisation est le même que celui des contrats d'assurance-vie.

Pour le rappel des modalités d'imposition : Voir [Mémo : Fiscalité de l'assurance-vie souscrite à l'étranger par un résident fiscal français](https://api.fidroit.fr/document/49008).

### **6.1. Absence de rachat : obligations générales**

Si en 2022, le contribuable a souscrit, modifié ou dénoué un contrat auprès d'un organisme établi hors de France :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2042  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | Cocher la case 8TT | Notice 2041  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |
| Déclaration 3916-3916 bis  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | Indiquez :   * l'adresse du siège de l'organisme d'assurance, et le cas échéant, de la succursale qui accorde la couverture, * l'identification du souscripteur (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance) * la désignation du contrat, ses références et la nature des risques garantis, * sa date d’effet et sa durée, ainsi que la date d'effet des avenants, * les rachats et versements éventuellement effectués pendant l’année précédente, * la valeur de rachat ou le montant du capital garanti, y compris sous forme de rente, au 1er janvier de l’année de la déclaration, * le montant total des versements réalisés au cours de l'année |  |

### **6.2. Rachat sur un contrat souscrit dans un Etat de l’EEE (\*)**

(\*) Etats de l'Union Européenne, Islande, Norvège et Lichtenstein

#### **6.2.1. Rachat ou dénouement du contrat au profit du souscripteur : imposition des produits afférents aux versement effectués avant le 27 septembre 2017**

##### **6.2.1.1. Principe : imposition au barème de l'IR**

Le contribuable doit remplir :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2047  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | En présence d'une convention fiscale avec l'État où le contrat a été souscrit :  Dans la majorité des cas, la convention prévoit l'imposition des produits à la fois dans cet État et en France.  En principe, la convention prévoit que les produits ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger :   * page 3, compléter dans le cadre 2 le paragraphe 260, ligne produits et gains des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie ; * compléter le cadre 7 (page 4) | Notice 2047 NOT  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |
| Déclaration 2042  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | En présence d'une convention fiscale avec l'État où le contrat a été souscrit :  Dans la majorité des cas, la convention prévoit l'imposition des produits à la fois dans cet État et en France.  En principe, la convention prévoit que les produits ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger :   * Reporter dans la case 8VL le montant déterminé dans le cadre 7 de la déclaration 2047 * Reporter dans les cases 2CH ou 2YY, selon le cas, le montant total des revenus dont il s'agit qui a été porté au paragraphe 260 du cadre 2 de la déclaration 2047. * Reporter dans les cases 2DG, le montant total des revenus qui ont été soumis au seul prélèvement de solidarité lors de leur versement par l'établissement payeur. | Notice 2047 NOT - Notice 2041  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

##### **6.2.1.2. Option pour le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL)**

Déclaration à remplir au moment du rachat

Le contribuable doit adresser au SIE de son domicile (ou donner mandant à l’établissement payeur pour le faire) au plus tard le 15 du mois suivant celui du rachat la déclaration suivante :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2778-SD (version 01-2021 pour les rachats effectués en 2021)  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216)  -  *en attente version 2022* | Détermination du Prélèvement forfaitaire :   * ​Indiquer case BD, BE, BF, BG, BH, BI ou BJ selon le cas, le montant des produits compris dans le rachat Calculer et compléter le montant total dû. * En présence d’une convention fiscale avec le pays de souscription prévoyant un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt étranger :   + Imputer le crédit d’impôt étranger et indiquer case IC le total net calculé.   + Compléter le cas échéant la case OL. * Compléter la case correspondant au  "total du prélèvement forfaitaire libératoire à payer"   Détermination des prélèvements sociaux dus :   * Calculer le montant des prélèvements sociaux dans le cadre prévus à cet effet cases PQ, PS, PZ, PV, et PW selon le cas Compléter les montants totaux dus. * En présence d’une convention fiscale avec le pays de souscription prévoyant un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt étranger : Reporter le cas échéant case OM et OR le crédit d’impôt étranger résiduel figurant case OL (voir supra). * Compléter les cases correspondant :   + au  "total des prélèvements sociaux à payer" case PU   + au "total du prélèvement de solidarité à payer" case PK   Indiquer le montant total à payer case QR à reporter sur la 1ère page dans la rubrique paiement | Notice 2778  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

**Attention :**

Il faut joindre impérativement le paiement du prélèvement forfaitaire ainsi que des prélèvements sociaux afférents aux revenus déclarés.  
Le contribuable sera considéré comme n’ayant pas opté pour le PFL en l’absence de paiement, en cas de paiement seulement partiel ou en cas de dépôt de la déclaration hors délai.

Déclaration à remplir lors de la déclaration annuelle des revenus (rachats effectués en 2022 - déclaration des revenus 2022)

Le contribuable doit remplir :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2047  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | En présence d'une convention fiscale avec l'État où le contrat a été souscrit :  Dans la majorité des cas, la convention prévoit l'imposition des produits à la fois dans cet État et en France :  En principe, la convention prévoit que les produits ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger :   * page 3, compléter dans le cadre 2 le paragraphe 260 ligne produits et gains des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie ; * compléter le cadre 7 (page 4) | Notice 2047 NOT  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |
| Déclaration 2042  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | En présence d'une convention fiscale avec l'État où le contrat a été souscrit :  Dans la majorité des cas, la convention prévoit l'imposition des produits à la fois dans cet État et en France :  En principe, la convention prévoit que les produits ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger :   * Indiquer en case 8VL le montant à reporter déterminé dans le cadre 7 de la déclaration 2047 * Reporter dans les cases 2DH ou 2XX selon le cas, le montant total des revenus dont il s'agit qui a été porté au paragraphe 260 du cadre 2 de la déclaration 2047. * Reporter dans les cases 2DG, le montant total des revenus qui ont été soumis au seul prélèvement de solidarité lors de leur versement par l'établissement payeur. | Notice 2047 NOT - Notice 2041 GN  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

#### **6.2.2. Rachat ou dénouement du contrat au profit du souscripteur : imposition des produits afférents aux versement effectués à compter du 27 septembre 2017**

##### **6.2.2.1. Déclaration à remplir au moment du rachat**

Le contribuable doit adresser au SIE de son domicile (ou donner mandant à l’établissement payeur pour le faire) au plus tard le 15 du mois suivant celui du rachat la déclaration suivante :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2778-SD (version 01-2021 pour les rachats effectués en 2021)  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216)  -  *en attente version 2022* | Détermination du Prélèvement forfaitaire :  ​Indiquer case BB ou BC selon le cas, le montant des produits compris dans le rachat  Calculer et compléter le montant total dû.   * Compléter la case correspondant au  "total du prélèvement forfaitaire non libératoire à payer" (acompte)    Détermination des prélèvements sociaux dus :  Calculer le montant des prélèvements sociaux dans le cadre prévus à cet effet cases PQ, PV et PG2 selon le cas  Compléter les montants totaux dus.   * Compléter les cases correspondant :   + au  "total des prélèvements sociaux à payer" case PU   + au "total du prélèvement de solidarité à payer" case PK   Indiquer le montant total à payer case QR à reporter sur la 1ère page dans la rubrique paiement | Notice 2778  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

**Attention :**

Il faut joindre impérativement le paiement du prélèvement forfaitaire ainsi que des prélèvements sociaux afférents aux revenus déclarés

##### **6.2.2.2. Principe : imposition au prélèvement forfaitaire unique (PFU)**

**Attention :**

Si la case était cochée afin d'opter pour l'imposition au barème progressif pour l'imposition des revenus 2021, la case 2OP est pré-cochée sur la déclaration de revenus 2022. Les contribuables qui ne souhaitent pas opter au barème pour l'imposition des revenus de 2022 doivent donc la décocher (déclaration en ligne) ou cocher la case qui se trouve au-dessous de la case 2OP (déclaration papier).

Le contribuable doit remplir :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2047  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | En présence d'une convention fiscale avec l'État où le contrat a été souscrit :  Dans la majorité des cas, la convention prévoit l'imposition des produits à la fois dans cet État et en France :  En principe, la convention prévoit que les produits ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger :   * page 3, compléter dans le cadre 2 le paragraphe 260 ligne produits et gains des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie ; * compléter le cadre 7 (page 4) | Notice 2047 NOT  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |
| Déclaration 2042  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | En présence d'une convention fiscale avec l'État où le contrat a été souscrit :  Dans la majorité des cas, la convention prévoit l'imposition des produits à la fois dans cet État et en France :  En principe, la convention prévoit que les produits ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger :   * Indiquer en case 8VL le montant à reporter déterminé dans le cadre 7 de la déclaration 2047 * Reporter dans les cases 2ZZ ou 2UU (puis ventiler selon 2VV et 2WW)) selon le cas, le montant total des revenus dont il s'agit qui a été porté au paragraphe 260 du cadre 2 de la déclaration 2047.   + ​Indiquez en case 2VV : le résultat du calcul suivant :  Total des intérêts correspondant aux primes versées à compter du 27/09/2017 x [(150 000 €  -  Primes nettes versées avant le 27/09/2017) / Primes nettes versées à compter du 27/09/2017]   + Indiquez en case 2WW : le solde (2UU - 2VV)   + Indiquer en case 2CK, le montant de l'acompte déjà acquitté.   Reporter en case 2BH, le montant des produits déjà soumis aux prélèvements sociaux et qui ouvrent droit à la CSG déductible (produits des fonds en unités de compte et produits des fonds en euros afférents à l'année de rachat).  Reporter en case 2CG, le montant des produits déjà soumis aux prélèvements sociaux et qui n’ouvrent pas droit à la CSG déductible (produits attachés aux fonds en euros, autres que ceux afférents à l’année du rachat).  Reporter dans les cases 2DG, le montant total des revenus qui ont été soumis au seul prélèvement de solidarité lors de leur versement par l'établissement payeur. | Notice 2047 NOT - Notice 2041 GN  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

##### **6.2.2.3. Option pour l'imposition à l'IR**

Le contribuable doit remplir :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2047  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | En présence d'une convention fiscale avec l'État où le contrat a été souscrit :  Dans la majorité des cas, la convention prévoit l'imposition des produits à la fois dans cet État et en France :  En principe, la convention prévoit que les produits ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger :   * page 3, compléter dans le cadre 2 le paragraphe 260 ligne produits et gains des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie ; * compléter le cadre 7 (page 4) | Notice 2047 NOT  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |
| Déclaration 2042  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | En présence d'une convention fiscale avec l'État où le contrat a été souscrit :  Dans la majorité des cas, la convention prévoit l'imposition des produits à la fois dans cet État et en France :  En principe, la convention prévoit que les produits ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger :   * Reporter dans la case 8VL le montant à reporter déterminé dans le cadre 7 de la déclaration 2047 * Reporter dans les cases 2ZZ ou 2 UU (puis ventiler selon 2VV et 2WW) selon le cas, le montant total des revenus dont il s'agit qui a été porté au paragraphe 260 du cadre 2 de la déclaration 2047.   + Indiquer en case 2VV, le résultat du calcul suivant = Total des intérêts correspondant aux primes versées à compter du 27/09/2017 x [(150 000 € - Primes nettes versées avant le 27/09/2017) / Primes nettes versées à compter du 27/09/2017]   + Indiquer en case 2WW, le solde (2UU - 2VV)   + à Indiquer en case 2CK, le montant de l'acompte déjà acquitté   Option globale pour le barème de l'IR : Cocher la case 2OP. Dans la déclaration préremplie, la case 2OP est déjà cochée si l'option avait été exercée l'an dernier. L'absence de modification confirme l'option.  Reporter en case 2BH, le montant des produits déjà soumis aux prélèvements sociaux et qui ouvrent droit à la CSG déductible (produits des fonds en unités de compte et produits des fonds en euros afférents à l'année de rachat).  Reporter en case 2CG, le montant des produits déjà soumis aux prélèvements sociaux et qui n’ouvrent pas droit à la CSG déductible (produits attachés aux fonds en euros, autres que ceux afférents à l’année du rachat).  Reporter dans les cases 2DG, le montant total des revenus qui ont été soumis au seul prélèvement de solidarité lors de leur versement par l'établissement payeur. | Notice 2047 NOT - Notice 2041 GN  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

### **6.3. Rachat sur un contrat souscrit hors EEE**

#### **6.3.1. Rachat ou dénouement du contrat au profit du souscripteur : imposition des produits afférents aux versement effectués avant le 27 septembre 2017**

Voici les déclarations que le contribuable doit remplir (avec une imposition au barème progressif impérative) :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2047  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | En présence d'une convention fiscale avec l'État où le contrat a été souscrit :  Dans la majorité des cas, la convention prévoit l'imposition des produits à la fois dans cet État et en France.  En principe, la convention prévoit que les produits ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger :   * page 3,  indiquer le montant des produits dans le cadre 2 le paragraphe 260,  ligne produits et gains des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie, * compléter le cadre 7 (page 4) | Notice 2047 NOT  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |
| Déclaration 2042  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | En présence d'une convention fiscale avec l'État où le contrat a été souscrit :  Dans la majorité des cas, la convention prévoit l'imposition des produits à la fois dans cet État et en France.  En principe, la convention prévoit que les produits ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger :   * Reporter dans la case 8VL le montant à reporter déterminé dans le cadre 7 de la déclaration 2047 * Reporter dans la case 2YY le montant total des revenus dont il s'agit qui a été porté au paragraphe 260 du cadre 2 de la déclaration 2047. | Notice 2047 NOT  - Notice 2041  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

#### **6.3.2. Rachat ou dénouement du contrat au profit du souscripteur : imposition des produits afférents aux versement effectués à compter du 27 septembre 2017**

##### **6.3.2.1. Déclaration à remplir au moment du rachat**

Le contribuable doit adresser au SIE de son domicile (ou donner mandant à l’établissement payeur pour le faire) au plus tard le 15 du mois suivant celui du rachat la déclaration suivante :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2778-SD (version 01-2021 pour les rachats effectués en 2021)  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216)  -  en attente de la version 2022 | Détermination du Prélèvement forfaitaire :  ​Indiquer case BB ou BC selon le cas, le montant des produits compris dans le rachat  Calculer et compléter le montant total dû.   * Compléter la case correspondant au  "total du prélèvement forfaitaire non libératoire à payer" (acompte)   Détermination des prélèvements sociaux dus :  Calculer le montant des prélèvements sociaux dans le cadre prévus à cet effet cases PQ, PV et PG2 selon le cas  Compléter les montants totaux dus.   * Compléter les cases correspondant :   + au  "total des prélèvements sociaux à payer" case PU   + au "total du prélèvement de solidarité à payer" case PK   Indiquer le montant total à payer case QR à reporter sur la 1ère page dans la rubrique paiement | Notice 2778  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

##### **6.3.2.2. Principe : imposition au prélèvement forfaitaire unique (PFU)**

**Attention :**

Si la case était cochée afin d'opter pour l'imposition au barème progressif pour l'imposition des revenus 2021, la case 2 OP est pré-cochée sur la déclaration de revenus 2022. Les contribuables qui ne souhaitent pas opter au barème pour l'imposition des revenus de 2022 doivent donc la décocher (déclaration en ligne) ou cocher la case qui se trouve au-dessous de la case 2 OP (déclaration papier).

Le contribuable doit remplir :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2047  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | En présence d'une convention fiscale avec l'État où le contrat a été souscrit :  Dans la majorité des cas, la convention prévoit l'imposition des produits à la fois dans cet État et en France :  En principe, la convention prévoit que les produits ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger :   * page 3, compléter dans le cadre 2 le paragraphe 260 ligne produits et gains des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie ; * compléter le cadre 7 (page 4) | Notice 2047 NOT  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |
| Déclaration 2042  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | En présence d'une convention fiscale avec l'État où le contrat a été souscrit :  Dans la majorité des cas, la convention prévoit l'imposition des produits à la fois dans cet État et en France :  En principe, la convention prévoit que les produits ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger :   * Reporter dans la case 8VL le montant à reporter déterminé dans le cadre 7 de la déclaration 2047 * Reporter dans les cases 2YY, le montant total des revenus dont il s'agit qui a été porté au paragraphe 260 du cadre 2 de la déclaration 2047.   Le montant de l'acompte déjà acquitté doit être indiqué en case 2CK  Reporter le montant des produits compris dans le rachat et ayant déjà été soumis aux prélèvements sociaux (produits des contrats ou fonds euros) case 2CG | Notice 2047 NOT - Notice 2041 GN  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

##### **6.3.2.3. Option pour l'imposition à l'IR**

Le contribuable doit remplir :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2047  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | En présence d'une convention fiscale avec l'État où le contrat a été souscrit :  Dans la majorité des cas, la convention prévoit l'imposition des produits à la fois dans cet État et en France :  En principe, la convention prévoit que les produits ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger :   * page 3, compléter dans le cadre 2 le paragraphe 260 ligne produits et gains des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie ; * compléter le cadre 7 (page 4) | Notice 2047 NOT  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |
| Déclaration 2042  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | En présence d'une convention fiscale avec l'État où le contrat a été souscrit :  Dans la majorité des cas, la convention prévoit l'imposition des produits à la fois dans cet État et en France :  En principe, la convention prévoit que les produits ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger :   * Reporter dans la case 8VL le montant à reporter déterminé dans le cadre 7 de la déclaration 2047 * Reporter dans les cases 2YY, le montant total des revenus dont il s'agit qui a été porté au paragraphe 260 du cadre 2 de la déclaration 2047.   Le montant de l'acompte déjà acquitté doit être indiqué en case 2CK  Option globale pour le barème de l'IR : cocher la case 2OP. Dans la déclaration préremplie, la case 2OP est déjà cochée si l'option avait été exercée l'an dernier. L'absence de modification confirme l'option.  Reporter le montant des produits pour lesquels les prélèvements sociaux ont été payés en 2022 (produits issus des unités de compte) case 2BH (une partie de la CSG est déductible sur ces revenus)  Reporter le montant des produits, imposables du fait du rachat en 2022, pour lesquels les prélèvements sociaux ont été payés en 2022 (produits issus des fonds euros) case 2CG (la CSG n'est pas déductible sur ces revenus) | Notice 2047 NOT - Notice 2041 GN  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

## **7. Contrat de capitalisation - Non résidents - Contrat souscrit en France**

**Rappel :**

* Pendant toute la durée du contrat, si aucun retrait n'est effectué, les gains ne sont pas soumis à imposition. Ce n'est que si un rachat partiel ou total est réalisé que les gains deviennent imposables.
* Les non-résidents ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux.
* Aucun frais ni charge ne peuvent venir en déduction des produits imposables.

### **7.1. Déclaration par le contribuable (en présence d'une convention fiscale entre l'État de résidence et la France)**

Les déclarations à faire certifier et à transmettre à l'établissement payeur afin de pouvoir bénéficier du plafonnement du taux de prélèvement obligatoire :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 5000 + Annexe 5002  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | * Il faut adresser au service des impôts dont le contribuable relève dans son État de résidence (ou le cas échéant à l'établissement financier américain) pour certification :   + un imprimé 5000 (attestation de résidence) après avoir rempli les cadres I, II, III et VII,   + l'annexe 5002 après avoir rempli les cadres I et III. * Le service des impôts conserve un exemplaire en langue étrangère de l'attestation et du formulaire annexe et remet au contribuable les deux autres exemplaires certifiés. * L'exemplaire certifié en langue française du formulaire 5000 et de l'annexe 5002 doit être transmis à l'établissement payeur | Notice 5000  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

**Attention :**

Il faut déposer une déclaration 5000 par type de revenu et par établissement payeur.

**Remarque :**

Si la déclaration 5000 et l'annexe 5002 ont été souscrites avant la mise en paiement des revenus, l'établissement teneur de compte pourra payer les revenus sous déduction directe du taux de retenue à la source prévu par la convention applicable.

Si les formulaires n'ont pas été déposés dans les délais, l'établissement teneur de compte doit payer les revenus sous déduction des retenues à la source prévues par la législation française.

Les avantages prévus par la convention fiscale sont alors accordés :

* soit par voie de remboursement par l'établissement payeur : le contribuable est autorisé à récupérer le montant réglé en imputant une somme équivalente sur les versements qu'il est lui-même appelé à faire à la recette des impôts des non-résidents
* soit par voie de remboursement par l'administration, lorsque l'imputation par l'établissement payeur est impossible. La demande de remboursement doit être adressée à la recette des non-résidents (10 rue du Centre, TSA 50014, 93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX).

### **7.2. Déclaration par l'établissement payeur (au moment du rachat)**

L’établissement payeur doit adresser à la recette des non-résidents (10 rue du Centre, TSA 50014, 93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX) au plus tard le 15 du mois suivant celui du rachat la déclaration suivante :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2777-SD [​](https://api.fidroit.fr/document/38216)(version 01-2022 pour les rachats effectués en 2022)  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | Détermination du Prélèvement forfaitaire :   * Compléter le cadre 2 Calculer le montant du prélèvement dû. * Compléter le cadre 8 en calculant le montant total dû.   En présence d'une convention fiscale et dépôt de la déclaration 5000 et annexe 5002 préalablement au paiement du revenu : Compléter le cadre 9, ligne MM  Indiquer le montant total à payer case OP :   * si la case OP est nulle ou positive : le montant est à reporter sur la 1ère page dans la rubrique paiement, ligne QR. * si la case OP est négative : remplir en 1ère page la rubrique demande de remboursement | Notice 2777  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

**Attention :**

Il faut joindre le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire afférent aux revenus déclarés.

## **8. Cession d'un contrat de capitalisation**

La cession d'un contrat de capitalisation n'est pas taxée comme un rachat mais comme une vente :

* le cédant est taxé sur les intérêts latents au jour de la cession (selon la date des primes versées).
* Les abattements de 4 600 € ou 9 200 € ne s'appliquent pas,
* si le contrat est cédé ou apporté en perte : la moins-value est imputable sur d’autres produits de même nature (titre de créance négociable, fond commun de créance) et soumis au même régime d'imposition, l’année de la cession ou durant les 5 années suivantes (contrairement aux moins-values constatées en cas de rachat)​​​​.

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2042 C  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | Cadre 2  : déclarer :   * la fraction des gains attachés à des primes versées avant le 27/09/2017 :   + gains soumis au PFL : case 2VM   + autres gains : case 2VN * la fraction des gains attachés à des primes versées à compter du 27/09/2017 :   + gains imposables à 7,5 % : case 2VO   + gains imposables à 12,8 % : case VP   Le montant de l'acompte déjà acquitté doit être déclaré case 2CK  Option globale pour le barème de l'IR : cocher la case 2OP  En cas de perte reportable provenant de l'année 2018 ou 2021 ou en cas de perte constatée lors de la cession d'un bon ou contrat de capitalisation en 2022, la déduire du montant des produits et gains de même nature réalisés en 2022.  **Exemple :**  La perte constatée lors de la cession d'un contrat de capitalisation dont les produits sont imposables au barème progressif de l'IR ne peut être imputée que sur des produits et gains de cession de contrats de capitalisation imposables au barème.  voir page 135 -136 de la brochure pratique 2023  En cas de reliquat de perte non imputé provenant de l'année 2018 à 2022, indiquez :   * case 2VQ : le reliquat provenant de l'année 2018 * case 2VR : le reliquat provenant de l'année 2019 * case 2VS : le reliquat provenant de l'année 2020 * case 2VT : le reliquat provenant de l'année 2021 * case 2VU : le reliquat provenant de l'année 2022   Les moins-values pourront être déduites des produits et gains de même nature réalisés en 2023 ou au cours des années suivantes selon les modalités indiquées ci-dessus. | Notice 2041  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

## **9. Rachat d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation réinvesti dans un PER**

Un abattement, annuel, supplémentaire de 4 600 € (pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés) ou 9 200 € (pour les contribuables soumis à imposition commune) est accordé en cas de rachats des sommes investies sur un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation pour les verser sur un PER (il ne s'agit pas d'un transfert mais d'un rachat sur le contrat d'assurance-vie ou de capitalisation qui est ensuite reversé sur un PER).

Il s’applique :

* en cas de rachat total ou partiel ,
* sur un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation de plus de 8 ans,
* effectué entre le 24 mai 2019 et le 1er janvier 2023,
* le souscripteur doit être à plus de cinq ans avant l’âge légal de départ en retraite du titulaire (soit 57 ans à ce jour),
* le montant doit être reversé sur un PER avant le 31 décembre de l’année du rachat.

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notices** |
| --- | --- | --- |
| Déclaration 2042 C  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | Cadre 2 :  Inscrire les produits perçus lors du rachat : cases 2RA à 2RD, selon la date de versement auquel ils se rapportent | Notice 2041  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

## **10. Réduction impôt - contrat rente survie et épargne handicap**

Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, les primes afférentes aux contrats de "rente-survie" et "d'épargne-handicap" ouvrent droit à une réduction d'impôt.

Le montant de la réduction est de 25 % des primes versées dans la limite de 1 525 € majoré de 300 € par enfant à charge.  
[BOI-IR-RICI-40](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3911-PGP.html?identifiant=BOI-IR-RICI-40-20150907)

Pour en bénéficier, le contribuable doit remplir les obligations déclaratives suivantes :

| **Déclaration** | **Précisions** | **Notice** |
| --- | --- | --- |
| **Déclaration 2042 RICI**  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) | Indiquer case 7 GZ (p.1) le montant total des primes versées en 2022 | **Notice 2041**  [Lien](https://fidnet.fidroit.fr/document/38216) |

**Remarque :**

En cas de contrôle de l'administration fiscale, le contribuable doit être en mesure de joindre un certificat (mentions précisées [BOI-IR-RICI-40, § 250](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3911-PGP.html?identifiant=BOI-IR-RICI-40-20150907)). Ce document est obligatoirement fourni au contribuable par la compagnie d'assurance chaque année. Si le certificat annuel ne peut être produit, l'administration admet exceptionnellement une copie intégrale des conditions particulières du contrat et un duplicata des quittances de paiement (ou l'avis d'échéance en l'absence de quittance).  
[BOI-IR-RICI-40](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3911-PGP.html?identifiant=BOI-IR-RICI-40-20150907), § 280

Pour plus d'éléments concernant ces contrats, voir - [Contrats rente survie et épargne handicap](https://api.fidroit.fr/document/38021).

Bonjour Patrimoine est la marque commerciale des sociétés CGP ONE et PYRÉNÉES FINANCE CONSEIL. Société CGP ONE, S.A.R.L. à associé unique à capital variable (capital minimum de 800 €uros) enregistrée au RCS de Toulouse sous le n° 450 434 535 - Code APE 7022Z – TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR12450434535 - Siège social : 14-16 place Laganne 31300 Toulouse – Téléphone : 05 61 52 17 01 Etablissement secondaire : 31 rue Saint Hilaire 94210 Saint Maur des Fossés – Téléphone : 01 45 14 80 34 Société PYRENEES FINANCE CONSEIL, SASU au capital de 44000 € enregistrée au RCS de Tarbes sous le n° 433 881 760 - Code APE 6619B – TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR61433881760 - Siège social : 8 rue Latil 65000 Tarbes – Téléphone : 05 62 56 31 56 CGP ONE et PYRÉNÉES FINANCE CONSEIL détiennent en propre l’intégralité des habilitations nécessaires pour l’exercice de la profession de Conseil en Gestion de Patrimoine - Enregistrées respectivement à l’ORIAS sous le n° 07 002 919 et sous le n° 07 008 066 (https://www.orias.fr) en qualité de Courtier en Assurance positionné dans la catégorie « b », de Courtier en opérations de banque et en services de paiement et de Conseiller en Investissements Financiers adhérents à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine (CNCGP), association agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) – Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce carte professionnelle n° CPI 3101 2018 000 035 300 délivrée par la CCI de Toulouse pour CGP ONE et n°CPI 6501 2021 000 000 001 délivrée par la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour PYRENEES FINANCE CONSEIL - RCP et garantie financière n°112.786.342 (adhérent n°224545 pour CGP ONE et n°232188 pour PYRENEES FINANCE CONSEIL) auprès de la Compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9. Ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur.